



**ARRÊTE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL
L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DU CIRCUIT DES REMPARTS
DU VENDREDI 18 AU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026
CHEZ LUCETTE, 5 RUE MASSILLON**

Direction Projets Urbains
Service Commerce
COM-2026-n°188

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
- **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, L.3321-1,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées,
- **VU** l'arrêté du maire n°2026-319 du 31 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Samantha LANDREAU, l'Adjointe à l'attractivité développement économique, commercial et artisanat et tourisme,
- **VU** la demande en date du **31 août 2026** formulée par **Chez Lucette**
- **CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur **BIGNON Olivier**, membre de **Chez Lucette** sis **5 rue Massillon** à **Angoulême**, est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, permettant de vendre des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, à l'occasion du « Circuit des Remparts ».**

Article 2 : Ce débit de boissons temporaire est autorisé du **vendredi 18 au dimanche 20 septembre 2026** de 11h00 à 21h00, **Chez Lucette, 5 rue Massillon, Angoulême.**

Article 3 : Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la vente d'alcool doivent être respectées, notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. A cet effet, un affichage conforme aux dispositions de l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique doit être réalisé dans le débit de boissons, selon le modèle annexé au présent arrêté, défini par arrêté du 17 octobre 2016.

Article 4 : Cette vente de boissons est accordée dans la limite de 5 autorisations annuelles.

Article 5 : La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation les responsables de la vente des boissons s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

Article 6 : Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville
- notifié aux commerçants

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télésecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 09 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe à l'attractivité, développement
économique, commercial et artisanat et
tourisme

Samantha LANDREAU

